



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE
FOLSCHVILLER SUR LES COMMUNES DE ALTVILLER et LACHAMBRE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU **le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 mars 2013 et complété le 14 Mai 2013 présenté par le Syndicat intercommunal d'assainissement des trois Vallées enregistré sous le n° 57-2013-00034 ;**

**DONNE RECEPISSE A
Madame la Présidente
du Syndical Intercommunal
d'assainissement des 3 Vallées
13, Chemin des Romaines
57730 - LACHAMBRE**

de sa déclaration concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de FOLSCHVILLER sur les communes de ALTVILLER et LACHAMBRE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2. Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D) <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le projet concerne l'épandage des boues de la station d'épuration de FOLSCHIVLLER sur les communes de ALTIVLLER et LACHAMBRE sur un périmètre d'épandage concernant une surface totale de 367,20 ha (dont 187,32 ha en l'état, 179,88 ha avec chaulage).

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de ALTIVLLER et LACHAMBRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 14 Mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE FOLSCHVILLER SUR LES COMMUNES DE ALTIVLLER ET LACHAMBRE

Récépissé n° 57-2013-00034

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :
 Syndical Intercommunal d'assainissement des 3 Vallées
 13, Chemin des Romaines
 57730 - LACHAMBRE

Tél : 03 87 94 67 98
 Fax : 03 87 92 92 88

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 360 à 400t/an de matières sèches

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 367,20 ha (dont 187,32 ha en l'état, 179,88 ha avec chaulage).

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)				N° de la parcelle de référence	N° de section	Références cadastrales	
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec Chaulage	Non aptes aux épandages			N° de parcelle	
Sf32	LACHAMBRE	12,54		9,03	3,51	Sf95.d	4	43 à 84, 98 à 130, 212, 289	
Sf33	ALTIVILLER	4,60	3,36		1,24	Sf34	6	1*, 2 à 7, 8*, 171*, 172 à 174	
	LACHAMBRE						4	147* à 155*, 156, 164, 165, 182, 218, 220, 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234	
Sf34	LACHAMBRE	7,99	7,99			Sf34	5	185, 187, 220, 230, 232, 234, 236, 238, 240	
							5	104 à 141, 142* à 147*, 182*	
Sf36.a	LACHAMBRE	7,24	3,36		3,88	Sf36.a	5	177	
							6	80 à 114, 195, 197, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315	
							7	23 à 27, 45 à 49, 347, 349, 351	
Sf36.b	LACHAMBRE	0,50	0,50			Sf36.a	5	171 à 173	
Sf36.c	LACHAMBRE	0,69	0,69			Sf36.a	5	155, 156	
Sf36.d	LACHAMBRE	1,12	1,12			Sf36.a	6	79, 115 à 118, 133, 136	
Sf41	LACHAMBRE	3,44	3,44			Sf95.a	11	31 à 36, 51*, 52 à 66, 277, 279, 281, 283	
Sf50	LACHAMBRE	11,20		10,37	0,83	Sf50	22	1*, 2*, 3 à 21, 28 à 30, 66 à 71, 181 à 198, 207, 226, 234 à 237, 240 à 242, 302, 306, 308, 310, 312, 314, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334*, 336*, 338*, 340*, 342*, 344*	
							30	13, 14, 159	
Sf68	LACHAMBRE	2,20		2,09	0,11	Sf96.a	29	54	
Sf93	LACHAMBRE	22,56		16,72	5,84	Sf93	19	64* à 66*, 67 à 71, 77 à 98, 99*, 108 à 115	
							23	3 à 35, 38 à 75, 148, 152	
Sf94.a	LACHAMBRE	22,37	21,68		0,69	Sf94.a	14	117 à 131	
							15	111*, 112*	
							16	1 à 17, 19*, 20 à 47, 50 à 55, 71 à 91, 107*, 108 à 120, 121* à 136*, 191*, 192*, 200*, 203 à 240	
Sf94.b	LACHAMBRE	20,15	16,47		3,68	Sf94.b	12	32* à 55*, 56 à 86, 87* à 103*, 104 à 111, 112*, 113*, 114 à 124, 125*, 126*, 129 à 131	
							14	132 à 148	
							18	2*, 3 à 13, 14*, 76*, 77 à 86, 87*, 89* à 92*, 191	
Sf94.c	LACHAMBRE	10,21		10,18	0,03	Sf94.d	19	11*, 13*, 16* à 18*	
							12	88* à 103*	
Sf94.d	LACHAMBRE	13,41		11,33	2,08	Sf94.d	18	14*, 15 à 29, 30*, 62*, 63 à 75, 76*, 89* à 92*, 93 à 107, 192, 193	
							19	9* à 11*, 12, 13*, 14, 16* à 18*, 29*, 30*, 31 à 34, 171*, 201, 203, 205, 207	
							14	87*, 88*	
Sf94.e	LACHAMBRE	9,34	8,86		0,48	Sf94.e	16	99* à 101*, 141* à 147*, 148 à 169, 202	
Sf94.f	LACHAMBRE	1,60	1,07		0,53	Sf96.e	18	146 à 175, 176* à 180*, 185*, 189	
Sf94.g	LACHAMBRE	6,42		5,87	0,55	Sf97.e	16	92 à 98, 99* à 101*, 102 à 106, 107*	
Sf95.a	LACHAMBRE	4,37	4,37			Sf95.a	16	18*, 19*, 125* à 136*, 137, 138* à 141*, 170 à 189, 190*, 191*, 200*	
							18	52* à 61*, 138* à 140*, 141 à 145	
Sf95.b	LACHAMBRE	16,70		15,80	0,90	Sf95.b	11	22* à 28*, 75 à 96, 174* à 181*, 276, 278, 280, 282, 284, 286, 288, 290	
Sf95.c	LACHAMBRE	1,66		1,66		Sf95.f	9	67 à 76, 77* à 81*, 82 à 103, 112 à 115, 166, 167, 169, 172	
							10	1, 2, 4 à 10, 13 à 40, 41*, 43*, 44 à 46, 75, 101, 145 à 156,	
Sf95.d	LACHAMBRE	10,49		10,41	0,08	Sf95.d	9	119* à 135*	
							11	43* à 45*, 46 à 49, 57 à 63, 64* à 66*, 170*	
								106 à 109, 132 à 171, 172* à 180*, 185 à 188, 212, 297	

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)				N° de la parcelle de référence	Références cadastrales	
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec Chaulage	Non aptes aux épandages		N° de section	N° de parcelle
Sf95.e	LACHAMBRE	2,95	1,19		1,76	Sf95.a	9	77* à 81*
							10	41*, 42, 43*
							11	118 à 131, 292
Sf95.f	LACHAMBRE	0,73	0,73			Sf95.a	11	99 à 105
Sf96.a	LACHAMBRE	18,79		14,93	3,86	Sf96.a	26	54* à 57*, 58, 59*, 60*, 61 à 88, 96 à 113, 162, 164
							27	4, 5, 6*, 7*, 9
Sf96.b	LACHAMBRE	4,80	3,32		1,48	Sf96.e	17	54* à 60*, 61, 62, 64, 91 à 99, 100* à 111*, 122*, 156, 158, 159, 169*, 171*, 173*, 175*, 177*
Sf96.c	LACHAMBRE	3,75	3,75			Sf96.e	17	65 à 90, 157
Sf96.d	LACHAMBRE	0,97	0,61		0,36	Sf96.e	17	36* à 46*
Sf96.e	LACHAMBRE	12,01	11,56		0,45	Sf96.e	17	1 à 21, 22* à 31*, 32, 33
							24	38*, 39 à 49, 71*, 72*, 91*, 103*, 104*
							25	1 à 4, 15 à 47, 69 à 88
Sf96.f	LACHAMBRE	19,88		18,82	1,06	Sf96.f	23	82 à 146, 149, 150
							24	12* à 15*, 23 à 37, 38*, 50 à 52, 53* à 57*, 59 à 70, 71*, 72*, 73 à 90, 91*, 92 à 101, 102* à 106*
							26	2
Sf96.g	LACHAMBRE	6,25		4,60	1,65	Sf95.b	17	47* à 54*, 100* à 111*, 125*, 126*, 127 à 129, 130*, 131 à 138, 139*, 140 à 149, 155, 168*, 170*
							25	51*, 52*
							27	5* à 7*, 11
Sf96.h	LACHAMBRE	2,99		2,99		Sf96.a	26	34 à 40, 41*, 47* à 57*, 59*, 60*
Sf96.i	LACHAMBRE	2,58		2,58		Sf93	25	53*, 54 à 61, 62*
							26	23*, 24 à 33, 161*, 167*, 168*
Sf96.j	LACHAMBRE	1,16		1,16		Sf93	26	3 à 11, 23*, 161*, 167*, 168*
Sf97.a	LACHAMBRE	19,89	19,06		0,83	Sf97.a	14	49* à 56*, 57, 72, 91* à 100*, 101 à 116, 149, 150* à 167*, 200*, 201*
							15	18 à 46, 47*, 53* à 71*, 73 à 77, 78* à 82*, 83, 84*, 124* à 135*, 136
Sf97.b	LACHAMBRE	5,35	4,87		0,48	Sf97.b	13	80 à 105, 106* à 117*
Sf97.c	LACHAMBRE	22,61	22,61			Sf97.c	13	106* à 117*, 118 à 152, 153*, 154 à 187, 195, 196
							14	151* à 170*, 172 à 198, 204, 205
Sf97.d	LACHAMBRE	9,94	9,94			Sf97.b	14	7* à 14*, 15 à 26, 28 à 32, 37*, 38 à 48, 49* à 56*, 85 à 90, 91* à 99*, 200*, 201*
							15	2 à 17
Sf97.e	LACHAMBRE	12,41		11,64	0,77	Sf97.e	14	73 à 84
							15	47*, 48 à 52, 53* à 72*, 78* à 82*, 84*, 85 à 110, 111*, 112*, 113 à 123, 124* à 135*
Sf98.a	LACHAMBRE	5,62	5,62			Sf98.a	5	18 à 20, 23 à 31, 207, 208
							8	23* à 38*, 149 à 162, 196*
Sf98.b	LACHAMBRE	15,20	15,05		0,15	Sf98.b	5	40 à 54, 55* à 71*, 85, 180, 205, 211, 213, 215, 219, 221, 223, 225, 227, 239
							8	41* à 60*, 104 à 144, 145* à 147*, 197
Sf98.c	LACHAMBRE	16,27	16,10		0,17	Sf98.c	5	32* à 36*, 37 à 39
							8	9*, 10 à 22, 23* à 38*, 39, 40, 41* à 60*, 61 à 76, 89 à 94, 145* à 147*, 148, 194, 196*, 199*, 201, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229
							9	7 à 12, 13* à 15*, 17 à 28, 53* à 55*, 168*
Sf99.a	LACHAMBRE	9,14		8,14	1,00	Sf50	22	154 à 172, 173*, 350
							30	7, 19 à 37, 41* à 46*, 52*, 53 à 56, 57*, 58*, 61, 62*, 63*, 64 à 66, 67*, 122*, 123*, 143*, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 161
Sf99.b	LACHAMBRE	24,21		21,56	2,65	Sf99.b	22	47*, 135* à 141*, 142 à 147, 149, 151, 363
							26	119 à 133, 170 à 175
							29	1 à 31, 67 à 77, 85*, 106*, 107
							30	41* à 46*, 48 à 50, 51*, 52*
Fabien SENSER GAEC SENSER 13 rue de la Fresne 57730 LACHAMBRE		408,30	187,32	179,88	41,10			* En partie

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épanchées dans l'année (hors chaux)	<32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Valeur agronomique ¹ :	2	4	6	8
Éléments traces métalliques ²	2	2	4	6
Oligo-éléments ³	2	2	4	6
Composés organiques traces ⁴		2	2	3

Stockage délocalisé des boues

L'agriculteur-utilisateur dispose d'une aire de stockage temporaire sous un hangar couvert situé à plus de 100 m des habitations et à plus de 35 m des cours d'eau.

Les références cadastrales de cette aire délocalisée sont les suivantes : parcelles 8 et 122 de la section 19 du cadastre de la commune de LACHAMBRE)

Durant la période hivernale, en cas de besoin exceptionnel, les boues déjà séchées pourront y être stockées avant d'être reprises lors de la période d'épandage. Le stockage devra durer moins de 4 mois pour un tonnage maximum de 170 tonnes brutes.

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Eléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

Boues impropres à l'épandage

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elle seront :

- en cas de pollution, évacuées dans un centre d'enfouissement technique (ex. FLEVY)
- en cas de conformité, évacuées dans un centre de compostage.

Elles pourront également être évacuées sur le centre de la Société CEDILOR à MALANCOURT-LA-MONTAGNE.

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n) : à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n: Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.